

DECLARATION DE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT DE SOINS VETERINAIRES

Cabinet Vétérinaire / Cabinet Vétérinaire médico- chirurgical – Equidés

Nom du déclarant :

N° d'Ordre :

Dénomination sociale de la société :

Dénomination commerciale de l'établissement :

Adresse :

.....

Jours et Heures d'ouverture :

Tél : Fax :

Email : N° SIRET :

Je, soussigné, atteste que, conformément au décret n° 2015-289 du 13 mars 2015 portant Code de Déontologie Vétérinaire, à l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires et au cahier des charges établi par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, j'exerce mon activité au sein de l'établissement de soins vétérinaires suivant(*) (**), muni des aménagements et du matériel nécessaire.

(*) *Cabinet Vétérinaire, Clinique Vétérinaire, Centre Hospitalier Vétérinaire, Centre de Vétérinaires Spécialistes (Médecine Interne, Chirurgie, Dermatologie, Imagerie Médicale, Médecine Interne, Neurologie).*

(**) *pour un cabinet vétérinaire, possibilité d'ajouter « exercice exclusif en » suivi de l'activité revendiquée lorsqu'est exercée de manière exclusive une activité hors celle relevant de la liste des spécialités vétérinaires fixée par arrêté ministériel.*

Ainsi pour un exercice limité à l'ophtalmologie pour laquelle une spécialité existe, il n'est pas possible d'écrire "exercice exclusif en ophtalmologie " mais il est possible d'indiquer : "DV XXXXX, OPHTALMOLOGIE " ; alors que pour un exercice limité à la seule ostéopathie, pour laquelle il n'existe pas de spécialité vétérinaire à ce jour, l'indication "exercice exclusif en ostéopathie " est permise à ce jour.

NB : Merci de cocher les cases pour indiquer que vous disposez des locaux et matériels nécessaires pour prétendre à l'appellation choisie

① LOCAUX :

Les locaux dans leur conception et agencement sont conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Les locaux sont dotés d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Dès lors que l'établissement vétérinaire reçoit des équidés pour y être soignés, il s'agit d'un établissement de soins vétérinaires qui doit au minimum disposer des locaux ci-après.

Le cabinet dispose au minimum des points a), b) et c).

a) réception des clients

- salle de réception est accessible directement de l'extérieur.
- un parking desservant le cabinet vétérinaire, accessible aux véhicules tractant un van ou aux petits camions homologués pour le transport des équidés.

b) local d'examen

- un travail,
- un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- un point d'eau pour le nettoyage de la salle d'examen couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- de mobiliers de rangement.

c) aire d'examen extérieure

- une aire extérieure attenante au cabinet vétérinaire, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur dynamique.

Les points d) et e) sont facultatifs pour l'appellation "cabinet vétérinaire pour équidés" mais obligatoires pour l'appellation "cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidé".

d) salle de chirurgie indépendante limitée à la chirurgie debout

- Salle indépendante dédiée à la chirurgie,
- un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessure des animaux et des manipulateurs,
- un dispositif d'éclairage adéquat,
- un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- un point d'eau pour le nettoyage de la salle d'examen couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- un système de stérilisation adéquat (autoclave de série B ou S, chaleur sèche type Poupinel)

e) Local d'hospitalisation

- Box adapté à recevoir des équidés et dédié à l'hospitalisation,
- matériel nécessaire à l'hospitalisation et à la contention adéquat afin de limiter les risques de blessure des animaux et des manipulateurs.

Le point f) est facultatif pour l'appellation "cabinet vétérinaire pour équidés" **et** pour l'appellation "cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés".

Il n'est obligatoire qu'en cas de détention d'un générateur de rayons X.

f) Zone de radiologie

- zone permettant d'héberger le générateur de rayons X qui peut-être située dans un local destiné à un autre usage que la radiologie dès lors que celui-ci est conforme à la réglementation relative à la radioprotection.

Identité (Nom, Prénom) de la PCR* :

() S'il s'agit d'un Docteur vétérinaire, merci de joindre à cette déclaration copie du certificat de suivi de formation délivré par FORMAVETO*

Dans tous les cas (PCR interne ou externe) joindre le document de l'ASN attestant que votre ESV est bien déclaré auprès de leurs services.

② MATERIEL REQUIS :

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

• **Pour le Cabinet vétérinaire :**

- sonde naso œsophagienne,
- matériel de base de maréchalerie.

Si vous faites état de la pratique de la chirurgie dans vos conditions générales de fonctionnement, cela implique au minimum la détention :

- de matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle,
- d'un système de stérilisation adéquat,
- de tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles.

• **Pour le Cabinet vétérinaire médico-chirurgical :**

- matériel nécessaire à la pratique de la médecine des équidés et à la réalisation des actes vétérinaires,
- sonde naso œsophagienne,
- matériel de base de maréchalerie.
- matériel de chirurgie permettant de réaliser les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle,
- matériel de stérilisation adéquat,
- de tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles.

• **Module Reproduction des équidés**

Avoir déjà eu recours à une des trois activités ci-dessous dans l'établissement de soins concerné :

- Insémination,
- Production de semence,
- Transfert embryonnaire.

- le Centre de collecte et de stockage de semence ainsi que l'équipe de transfert embryonnaire répondent aux exigences sanitaires réglementant cette activité.

Pour revendiquer ce module et pouvoir faire état de la mention "Centre de reproduction des équidés", il vous faut joindre impérativement copie de l'agrément préfectoral obtenu.

④ PERSONNEL VÉTÉRINAIRE REQUIS :

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le Cabinet vétérinaire ou dans le Cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

- Un Docteur Vétérinaire en activité pendant les heures d'ouverture au public au sens de l'article 6 de l'arrêté (le cabinet vétérinaire est libre de ses horaires d'ouverture au public).

Vétérinaire(s) exerçant(s) au sein de l'établissement de soins quel que soit leur statut (associé, collaborateur libéral, salarié) :

Nom, prénom.....	N°	Statut
Nom, prénom.....	N°	Statut
Nom, prénom.....	N°	Statut
Nom, prénom.....	N°	Statut

④ INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Quelles sont les autres espèces soignées dans l'établissement ?
 - Animaux de compagnie
 - NAC
 - Animaux de rente
- Utilisez-vous des médicaments anticancéreux dans votre établissement de soins :
 - Oui Non
- Effectuez-vous personnellement la permanence et la continuité de vos soins ?
 - Oui totalement Oui partiellement Non

Si oui, précisez les conditions générales de son fonctionnement :

- sur appel téléphonique au domicile du client au cabinet

.....
.....
.....

Si non, la permanence et la continuité de soins est organisée par :

- Un service d'urgences vétérinaire^(*)
- Un autre établissement vétérinaire^(*)
- Un service de garde organisé^(*)

(*) Nous adresser copie de la convention de permanence et de continuité de soins ou du Règlement Intérieur du Service de garde avec la liste des membres.

Site internet (déclaration au Conseil régional de l'Ordre obligatoire) :

Article R.* 242-72 : Sites Internet.

"*Tout site internet destiné à présenter l'activité professionnelle d'un vétérinaire fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre du lieu d'implantation du domicile professionnel administratif.*

(...) Le webmestre est identifié, et une adresse électronique ou un formulaire de contact est facilement accessible sur le site. (...)"

Adresse du site internet :

Webmestre :

Adresse e mail de Webmestre :

Remarque : les sites internet de type Facebook, Twitter, blog ...sont assimilés à des sites internet et doivent aussi être déclarés.

Signalétique

Rappel : Article R.* 242-73 : Supports de communication.

"L'établissement de soins vétérinaires est signalé par une ou plusieurs plaques. Cette signalisation comporte les éléments suivants :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;
- les jours et heures de consultation ;
- les coordonnées téléphoniques,
- les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins, et le cas échéant l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service.

Les établissements de soins vétérinaires, autres que ceux visés au VI de l'article L. 214-6, sont identifiés, au minimum, par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale est de 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et de 15 centimètres d'épaisseur."

plaques professionnelles présentes

croix présente

Conditions Générales de Fonctionnement

Afin de pouvoir prétendre à l'appellation "cabinet vétérinaire / cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour équidés", il est impératif de joindre à ce formulaire vos conditions générales de fonctionnement que vous devez également tenir à disposition de votre clientèle.

Vous trouverez, sur le site internet du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine, une trame rédigée conjointement par le CNOV et le SNVEL afin de vous aider dans la rédaction de vos conditions générales de fonctionnement.

Rappel : L'article 9 de l'Arrêté du 13 mars 2015 dispose que : " Le conseil régional de l'ordre des vétérinaires est chargé du contrôle des obligations autorisant les établissements de soins à se prévaloir des appellations définies par le présent arrêté. Un contrôle du respect des normes minimales de fonctionnement du centre hospitalier vétérinaire et du centre de vétérinaires spécialistes est effectué à l'ouverture de l'établissement puis au moins tous les trois ans par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont il dépend".

Fait à, le

(Signature et cachet du déclarant)